

Régime indemnitaire

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Diffusion : Janvier 2013

Principales références :

- Décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur (JO 27/12)
- Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures – NOR : INTA1239113A (JO 27/12)

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (ou IEMP)

A – Procédure d'attribution

Le régime indemnitaire applicable aux diverses filières de la fonction publique territoriale n'est pas de droit. Aussi, comme c'est le cas pour les autres primes et indemnités, la mise en oeuvre de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures nécessite une délibération préalable.

Cette délibération doit contenir les cadres d'emplois bénéficiaires (dans le respect de la parité organisée par le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991 modifié), les taux moyens annuels et les coefficients applicables, les conditions d'attribution...

Conformément à la loi du 2 mars 1982, les délibérations sont exécutoires à compter de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat, la date d'effet ne pouvant être antérieure à ces opérations. Tout régime indemnitaire ainsi instauré ne peut avoir, par principe, un effet rétroactif.

Pour permettre le versement de l'IEMP, un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent est pris par l'autorité territoriale.

B – Bénéficiaires

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires (temps complet, temps partiel, temps non complet).
- Les agents non titulaires recrutés par référence aux grades ou emplois relevant des cadres d'emplois concernés (la délibération relative au régime indemnitaire doit expressément viser les agents non titulaires).

C – Cadres d'emplois concernés

Par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat, les agents qui peuvent bénéficier de cette indemnité sont repris dans le paragraphe IV ci-dessous.

Les montants de référence annuels sont également précisés. Il est à noter que ces montants de référence annuels ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

II – CALCUL DE L'INDEMNITE D'EXERCICE

A – Calcul du crédit global

Suivant le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier (TA Montpellier – Requête n° 984309 du 04/03/1999), le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Comme indiqué plus haut, les montants de référence annuels, fixés par arrêté ministériel, varient suivant les cadres d'emplois ou grades et ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel. En revanche, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces montants de référence.

Calcul du crédit global :

montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade x nombre de bénéficiaires.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995).

B – Les critères d'attribution :

Les critères d'attribution sont fixés par l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pourrait être modulée en fonction de plusieurs éléments, tels que, par exemple :

- la notation,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- etc.

C - Attribution individuelle

Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant.

La répartition du crédit global ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son cadre d'emplois ou grade.

A noter que pour les agents de l'Etat, le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, seul le coefficient qui détermine le montant maximum susceptible d'être versé s'impose aux collectivités territoriales.

III – LES CAS DE CUMUL DE L’I.E.M.P. :

L’indemnité d’exercice de missions des préfetures peut se cumuler avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- l’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.),
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

IV - MONTANTS

De nouveaux montants de référence de l’indemnité d’exercice de missions des préfetures (IEMP) sont applicables aux personnels des préfetures avec effet au 1er janvier 2012. Ces nouveaux montants prennent en compte notamment les restructurations intervenues dans les corps de l’État. En outre, les montants de référence peuvent être majorés de 25 % pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne considérés comme des « zones géographiques dont l’attractivité insuffisante affecte les conditions d’exercice des fonctions ».

Les textes prennent effet au 1er janvier 2012. L’arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l’IEMP depuis la création de l’indemnité en 1997 est, lui, abrogé.

Compte tenu de l’équivalence entre corps et cadres d’emplois établie par les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les montants de référence pour les fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (en euros)	
Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS	Tous grades	1492	
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux Opérateurs des APS	3e et 4e grades	1478	
	1er et 2e grades	1153	
ATSEM	2e et 3e grades	1478	
	1er grade	1153	
Agents de maîtrise	Tous grades	1204	
Adjoints techniques	3e et 4e grades	Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicule	838
		Autres fonctions	1204
	1er et 2e grades	Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicule	823
		Autres fonctions	1143
Conseillers socio-éducatifs		1885	
Assistants socio-éducatifs		1219	

A noter :

Pour certains grades de catégorie C, **les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler supérieurs** à ceux figurant dans le tableau en raison notamment de la difficulté d’établir jusqu’ici les correspondances entre les corps de l’État et les cadres d’emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux fonctions publiques.

Le **maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés** pourrait être envisagé sur le fondement d'une **délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88** de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet article 88 prévoit que :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Il convient également de préciser que par rapports aux précédentes dispositions, ce nouveau tableau ne comporte pas les taux applicables aux **attachés** et aux **secrétaires de mairie**. En effet, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ne mentionne plus leur corps de référence c'est-à-dire celui des attachés de préfectures parmi les bénéficiaires de l'IEMP. L'explication réside dans la mise en oeuvre effective de la PFR (**Prime de Fonctions et de Résultats**) pour ces fonctionnaires de l'État. Le **maintien des taux antérieurs** dans les collectivités territoriales pour les attachés et les secrétaires de mairie pourrait toutefois trouver son fondement dans l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 : dans l'attente de la première modification par délibération du régime indemnitaire des cadres d'emplois juridiquement éligibles à la PFR, le régime en vigueur dans chaque collectivité continue à s'appliquer.

Enfin, pour les collectivités parisiennes, la portée du principe de parité conduit à s'interroger sur la transposition dans les collectivités territoriales de la majoration de 25 % des montants de référence visant à compenser l'attractivité insuffisante de la région parisienne au sein des personnels des préfectures.

Pour plus de renseignements, vous pouvez prendre contact avec les services du Centre de Gestion de la Vienne, par courriel : n-demondion-cdg86@cg86.fr ou s-thevenet-cdg86@cg86.fr